



RETRAITE PROGRESSIVE



Le retraite progressive a été étendue à l'ensemble de la fonction publique avec la loi 2023-270 du 14 avril 2023.

Celle-ci a entraîné la rédaction des articles L 89 bis et L 89 ter du code des pensions civiles et militaires ainsi qu'e la parution des décrets 2023-751 et 2023-753.

1. QUI PEUT Y PRÉTENDRE :

- » L'agent doit avoir atteint un âge minimum de la retraite moins 2 ans.
- » Cet age est actuellement de 62 ans mais sera progressivement relevé de 3 mois par an.
- » La retraite progressive est ouverte aux fonctionnaires actifs, super-actifs, ou toute autre catégorie, une fois l'âge minimum atteint.

2. CONDITION DE DURÉE D'ASSURANCE :

- » Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit avoir une durée d'assurance totale d'au moins 150 trimestres.

3. CONDITION DE TEMPS PARTIEL :

- » L'agent doit exercer une activité à temps partiel, généralement entre 50 % et 90 %, selon les règles en vigueur dans la fonction publique de l'État.

4. MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE :

- » La demande de retraite progressive devra être réalisée dans un délai de 6 mois avant sa date d'effet par l'agent, de préférence via son compte ENSAP, en précisant la date d'effet souhaitée.

Les agents qui déposent leur demande avant le 31 décembre 2023 peuvent bénéficier d'une date d'effet au 1er septembre 2023, sous certaines conditions.

- » Dans le même délai, il faudra déposer une demande de temps partiel. Il conviendra d'obtenir l'autorisation au moins 4 mois avant la date d'effet afin que celle-ci soit transmise au SRE dans le délai.

5. MISE EN PAIEMENT DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

- » La pension partielle est payée à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies, sans que la date d'effet puisse être antérieure à la date de la demande.
- » Pendant la période transitoire, les premières pensions partielles seront payées à partir d'avril 2024.

6. MODALITÉS DE CALCUL DE LA PENSION PARTIELLE :

Le montant de la pension partielle est calculé en fonction de la quotité non travaillée (par exemple, 50 % de temps partiel équivaut à 50 % de la pension à laquelle l'agent aurait droit s'il partait à la retraite définitive).

7. SUSPENSION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

La retraite progressive peut être suspendue si l'agent ne remplit plus les conditions nécessaires.

8. FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

Le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin au bénéfice de la retraite progressive.

La pension complète prend en compte les services accomplis pendant la période de retraite progressive.